

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 151/23 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du quatorze décembre deux mille vingt-trois.**

**Numéro CAL-2022-00882 du rôle**

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, conseiller-président,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses co-gérants PERSONNE1.) et PERSONNE2.) actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 8 août 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GLODEN,

appelant par incident,

comparant par Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 février 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 15 octobre 2021, PERSONNE3.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 3.551,41 euros, outre les intérêts légaux, à titre d'arriérés de salaire, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE3.) a exposé avoir été aux services de la société défenderesse en qualité d'« *inspecteur technique de véhicules routiers* », suivant contrat de travail à durée indéterminée du 10 avril 2019, ayant pris effet au 15 mai 2019, et avoir résilié ledit contrat par courrier du 3 juillet 2019, avec une période de préavis courant du 4 au 27 juillet 2019.

PERSONNE3.) a soutenu que l'employeur ne lui avait pas payé son salaire du mois de juillet 2019.

La société SOCIETE1.) a contesté le montant réclamé pour être supérieur au salaire mensuel convenu dans le contrat de travail et a, par ailleurs, soutenu que le requérant aurait dû respecter un délai de préavis d'un mois, au motif que le contrat était devenu définitif avant la démission du requérant, du fait que ce dernier avait terminé sa formation.

Elle a réclamé à titre reconventionnel le montant de 1.923,70 euros, du chef de préavis non respecté et le montant de 4.800 euros, du chef de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la démission du requérant.

Pour autant que de besoin, elle a conclu à la compensation judiciaire entre les montants redus de part et d'autre.

Par jugement du 27 juin 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré la demande de PERSONNE3.) recevable, déclaré fondée sa demande en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 2.787,10 euros, condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE3.) ledit montant, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, déclaré non fondées et rejeté les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.) à titre d'indemnité compensatoire de préavis et à titre de dommages et intérêts, déclaré non fondée et rejeté la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure, ordonné l'exécution provisoire du jugement et condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a dit que le requérant, dont le contrat de travail avait pris fin en date du 27 juillet 2019, avait droit à son salaire jusqu'à cette date.

Faute pour l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2019, le tribunal a déclaré fondée la demande du requérant à concurrence du montant de  $[(3.200/31) \times 27 =]$  2.787,10 euros, le salaire mensuel brut du requérant s'étant élevé au montant de 3.200 euros.

La juridiction de première instance a ensuite relevé qu'aux termes de l'article 6 du contrat de travail, *« les 6 mois après le commencement de travail sont à considérer comme période d'essai régie par les dispositions légales afférentes. Pendant les deux premières semaines, le contrat ne peut être résilié par les deux parties, sauf pour faute grave. Le contrat est à considérer comme définitif si avant l'expiration de la période ainsi convenue, le salarié a passé avec succès l'examen à l'issue de la formation de base pour inspecteurs techniques prévu par la loi et aucune des deux parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée en respectant le préavis de 4 jours par mois. »*

La partie défenderesse étant restée en défaut de produire la preuve quant à l'accomplissement de la formation avant la résiliation du contrat de travail par le requérant, le tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que le contrat était devenu définitif.

La demande reconventionnelle de la partie défenderesse en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis a partant été déclarée non fondée.

Il en a été de même de la demande en indemnisation de la société SOCIETE1.), faute de preuve d'un préjudice dans le chef de cette dernière.

Le tribunal a souligné que la partie employeuse n'étayait pas ses affirmations suivant lesquelles les salaires des mois de mai et juin 2019 avaient été payés au requérant en contrepartie du suivi de la formation litigieuse.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 29 juin 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 8 août 2022.

L'appelante demande à la Cour de la décharger de toute condamnation intervenue à son encontre et sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer le montant de 1.923,70 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, ainsi que le montant de [4.800 + 2.787,10 =] 7.587,10 euros, à titre de dommages et intérêts, correspondant aux paiements effectués à l'intimé par l'appelante entre mai et juin 2019 et au montant de la condamnation intervenue en première instance à l'encontre de la société SOCIETE1.), du chef du salaire du mois de juillet 2019.

Dans ses conclusions du 20 janvier 2023, l'appelante augmente sa demande en indemnisation du montant de 616 euros, correspondant à la part patronale pour mai et juin 2019, à titre d'indemnisation de son préjudice.

Elle critique, en outre, le jugement entrepris en ce qu'il a retenu le montant de 2.787,10 euros à titre de salaire du mois de juillet 2019 et soutient que ledit montant ne s'élève qu'à 2.782,40, sinon à 2.782,60 euros.

Pour autant que de besoin, elle conclut à la compensation entre les montants redus de part et d'autre.

Elle sollicite finalement la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) maintient que le contrat de travail était devenu définitif du fait de la réussite de l'intimé à l'examen à l'issue de sa formation, de sorte qu'en démissionnant en date du 3 juillet 2019, le salarié aurait dû respecter un délai de préavis d'un mois, courant du 15 juillet au 14 août 2019.

La société SOCIETE1.) explique ensuite qu'elle avait pris en charge l'ensemble des frais de la formation étatique suivie par le salarié et rémunéré ce dernier au cours de sa formation.

Elle aurait ainsi subi un préjudice important du fait de la démission inopinée de PERSONNE3.), qui, en parfaite connaissance de cause, aurait démissionné avec un préavis s'achevant au lendemain de la date de l'arrêté ministériel portant agrément de l'organisme de contrôle technique SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) précise qu'elle réclame indemnisation du préjudice qu'elle a subi, même dans l'hypothèse où il serait jugé que le contrat de travail était définitif au moment de la démission.

Elle soutient qu'il résulte des circonstances dans lesquelles la relation de travail a pris fin, que PERSONNE3.) a commis un abus de droit.

Elle estime ensuite qu'aucun montant n'est dû à PERSONNE3.) à titre de salaire pour le mois de juillet 2019, dans la mesure où il n'a obtenu son titre d'inspecteur de contrôle technique qu'en date du 6 novembre 2019 et n'a donc pas fourni de travail auparavant.

L'appelante fait encore valoir que les montants payés à PERSONNE3.) entre mai et juin 2019 n'étaient pas à qualifier de salaires, mais de soutien aux études, de frais de formation ou de revenus.

A titre subsidiaire, elle considère qu'en vertu de l'article 542-16 du Code du travail, un abattement de 1.240 euros peut, le cas échéant, s'appliquer aux montants qu'elle réclame à titre d'indemnisation, dans la mesure où il s'agit d'une formation dispensée par un organisme étatique.

PERSONNE3.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes.

Il demande à voir déclarer non fondées l'ensemble des demandes présentées par la société SOCIETE1.) en instance d'appel.

Il nie avoir achevé sa formation au moment où il a résilié le contrat de travail qui, de ce fait, n'était pas encore définitif.

L'intimé conteste que l'appelante ait engagé des frais de formation et ait subi un quelconque dommage.

PERSONNE3.) relève appel incident quant au montant qui lui a été alloué en première instance au titre du salaire du mois de juillet 2019.

Il affirme avoir travaillé 24 jours en juillet 2019 et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au montant de  $[3.200/173 \times 8 \times 24 =]$  3.551,44 euros de ce chef, par réformation du jugement entrepris.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.500 euros « *tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.* »

### **Appréciation de la Cour**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 6 du contrat de travail, les parties avaient convenu d'une période de préavis de six mois et avaient prévu que le contrat était « *à considérer comme définitif si avant l'expiration de la période ainsi convenue, le salarié a passé avec succès l'examen à l'issue de la formation de base pour inspecteurs techniques prévu par la loi et aucune des deux parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée en respectant le préavis de 4 jours par mois.* »

Suivant certificat du 6 novembre 2019, émis par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, PERSONNE3.) a suivi la formation « *Inspecteur de contrôle technique tout véhicule* » au cours de la période de mai à septembre 2019 (pièce n° 8 de la partie intimée).

L'agrément comme inspecteur de contrôle technique lui a été délivré le 12 novembre 2019 par le Ministre de la mobilité et des travaux publics (pièce 5 de la partie intimée).

C'est partant à tort que la partie appelante fait valoir que la formation de l'intimé était achevée avant sa démission en date du 3 juillet 2019 et que le contrat de travail était devenu définitif.

PERSONNE3.) se trouvait, dès lors, toujours en période d'essai en date du 3 juillet 2019 et a respecté le délai de préavis de 4 jours par mois d'essai en démissionnant avec effet au 27 juillet 2019.

Le jugement entrepris est, par conséquent, à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Au vu des stipulations non équivoques du contrat de travail conclu entre parties, le paiement d'un montant mensuel brut de 3.200 euros par mois à PERSONNE3.) constituait un salaire et non une indemnité en relation avec la

formation de ce dernier, ceci même à admettre que la partie appelante ait dispensé l'intimé de travailler au cours de sa formation, tel qu'elle l'affirme.

La partie appelante reste, par ailleurs, en défaut d'établir avoir procédé au paiement de frais de formation en faveur de l'intimé.

La demande de l'appelante en remboursement des montants de 7.587,10 et de 616 euros n'est, dès lors, pas fondée sur base des dispositions de l'article 542-16 du Code du travail.

La Cour donne enfin à considérer que, dans la mesure où la possibilité pour les deux parties de résilier le contrat de travail au cours de la période d'essai et avant l'achèvement de la formation du salarié avait été contractuellement prévue, aucune des parties n'avait la garantie que le contrat deviendrait définitif.

Il ne résulte pas des circonstances de la cause qu'en démissionnant au mois de juillet 2019, PERSONNE3.) ait agi dans une intention de nuire ou avec une légèreté blâmable.

Un abus de droit, ayant consisté dans un usage anormal de son droit de résilier le contrat de travail au cours de la période d'essai laisse partant d'être établi dans le chef de l'intimé.

L'appelante ne saurait, par ailleurs, se prévaloir d'un préjudice du fait d'avoir rempli son engagement contractuel au paiement des salaires de ce dernier.

Le jugement entrepris est donc également à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel.

Eu égard aux mêmes considérations, l'augmentation de la demande de la société SOCIETE1.) n'est pas fondée.

C'est encore à juste titre et pour les motifs auxquels il est renvoyé, que la juridiction de première instance a dit fondée la demande de PERSONNE3.) en paiement de son salaire pour le mois de juillet 2019, à concurrence du montant de  $[(3.200/31) \times 27 =] 2.787,10$  euros.

Il convient de préciser, à cet égard, que le calcul effectué par PERSONNE3.) pour réclamer le montant de  $[3.200/173 \times 8 \times 24 =] 3.551,44$  euros, au titre du salaire du mois de juillet 2019, est erroné, dans la mesure où il ne prend pas en considération que le contrat a pris fin le 27 juillet 2019 et fait abstraction

du fait que le salaire mensuel s'établit sur base de 173 heures de travail, indépendamment de la question de savoir si les heures de travail normales du mois concerné étaient supérieures ou inférieures à 173.

L'appel incident quant au montant des arriérés de salaire est, par conséquent, à déclarer non fondé.

Ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE3.) doit être débouté de ses demandes en paiement d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS:**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée l'augmentation de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en déboute,

déboute PERSONNE3.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

